



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 31 août 2020)

Lieu : Place Alexis-Marie-Piaget à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Vu le rapport d'expertise du bureau Boss et Partenaires SA

Considérant :

La Ville de Neuchâtel, dans le cadre des mesures à mettre en place afin de faciliter la circulation des modes doux, notamment des cyclistes sur le territoire communal, a mandaté un bureau d'ingénieurs civils afin d'étudier des modifications d'aménagements routiers à mettre en place sur le Faubourg du Lac et la Place A.-Marie-Piaget, tronçon compris entre la Ruelle du Port et la rue de l'Hôtel-de-Ville.

L'étude a démontré que des aménagements cyclables ne sont possibles qu'en interdisant la circulation des véhicules automobiles à l'Ouest de la Place A.-M.-Piaget, tronçon compris entre le Faubourg du Lac et l'avenue du Premier-Mars. La signalisation lumineuse sera mise en fonction pour permettre les traversées de l'avenue du Premier-Mars.

arrête :

Article premier.-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés sur la Place A.-M.-Piaget et sur le Faubourg du Lac, conformément au plan N° 4007.03 annexé, du bureau Boss et Partenaires, à Neuchâtel, daté du 29 juin 2020.

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3

Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 31 août 2020

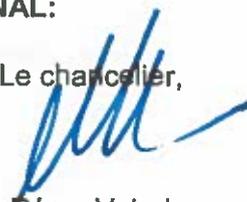
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, 14 SEP. 2020

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.